

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU FONDS  
POUR L'ENCOURAGEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET  
ARTISTIQUES, DU 21 AOÛT 1996**

---

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'encouragement des activités culturelles, du 25 juin 1991;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de  
l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement du fonds pour l'encouragement des activités  
culturelles et artistiques, du 21 août 1996, est modifié comme suit:

*Art. 12, let. a et b*

L'Etat de Neuchâtel soutient la littérature par:

- a) l'octroi de subsides d'aide à la création littéraire, après consultation  
de la sous-commission littéraire neuchâteloise, (*suite inchangée*);
- b) l'octroi de subsides d'aide à l'édition, après consultation de la sous-  
commission littéraire neuchâteloise, (*suite inchangée*);

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il sera publié  
dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation  
neuchâteloise.

**Art. 3** Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est  
chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 22 octobre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER